



**POUR METTRE FIN AU DÉNI DU DROIT D'ASILE PAR L'OFPPRA,
LA CFDA SAISIT LE JUGE DES RÉFÉRÉS DU CONSEIL D'ÉTAT**

Paris, le 16 décembre 2011

La coordination française pour le droit d'asile (CFDA) a saisi le juge des référés du Conseil d'Etat pour obtenir la suspension d'une note interne du 3 novembre 2011 du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA). Sous tutelle du ministère de l'Intérieur, il enjoint ses services de « *statuer sans tarder par la prise d'une décision de rejet* », sans examiner au fond des demandes d'asile déposées par des étrangers dont les empreintes digitales sont considérées comme altérées..

Saisi par des demandeurs d'asile avec l'appui d'associations, le tribunal administratif de Melun a déjà considéré que l'OFPPRA porte ainsi une atteinte « *manifestement illégale et grave au droit d'asile* ».

Des centaines de rejets de ce type par l'OFPPRA ont été constatés partout en France, notamment à Calais, à Nantes, à Dijon, à Montpellier ou à Paris. Ils concernent surtout des personnes originaires de la Corne d'Afrique (Erythrée, Somalie, Soudan) qui jusqu'à présent avaient de fortes chances d'obtenir une protection.

En imposant à ses services de ne pas examiner ces demandes d'asile, le directeur de l'OFPPRA expose ces étrangers à leur renvoi dans leur pays d'origine où ils s'estiment exposés à des risques de persécutions.

Cette instruction est particulièrement préoccupante :

- elle part du principe que tous ces demandeurs sont des fraudeurs ; « *ils ont pris le parti d'altérer délibérément* », « *une telle attitude vise à faire échec* », « *absence manifeste de coopération* » ;
- elle vise précisément les demandes d'asile examinées dans le cadre de la procédure prioritaire) qui est enclenchée par les services préfectoraux lorsqu'ils estiment que des personnes ont volontairement altéré leurs empreintes digitales, nécessaires pour déterminer leur parcours au sein de l'Union européenne ;
- en outre, le directeur de l'OFPPRA reproche à ces demandeurs, et les pénalise ainsi doublement, d'être dans cette procédure qui « *limite les délais impartis pour l'instruction* ».

RAPPEL/ En procédure prioritaire les demandeurs d'asile disposent de seulement 15 jours pour déposer une demande elle-même examinée dans le même délai. Surtout, en cas de rejet, leur renvoi dans leur pays d'origine est possible avant même que leur cas soit examiné par la Cour nationale du droit d'asile.

ACAT-France (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), **Act-Up Paris**, **Amnesty International France**, **APSR** (Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France), **Ardhis** (Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles & transsexuelles à l'immigration et au séjour) **Association Primo Levi** (soins et soutien aux personnes victimes de la torture et de la violence politique), **CAAR** (Comité d'Aide aux Réfugiés), **CAEIR** (Comité d'aide exceptionnelle aux intellectuels réfugiés), **CASP** (Centre d'action sociale protestant), La **Cimade**, **Comede** (Comité médical pour les exilés), **Dom'Asile**, **ELENA** (Réseau d'avocats pour le droit d'asile), **FASTI** (Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés), **France Libertés**, **GAS** (Groupe accueil solidarité), **GISTI** (Groupe d'information et de soutien des immigrés), **LDH** (Ligue des droits de l'homme), **Médecins du Monde**, **MRAP** (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), **Secours Catholique** (Caritas France), **SNPM** (Service National de la Pastorale des Migrants).

La représentation du **Haut Commissariat pour les Réfugiés** en France et la **Croix Rouge Française** sont associées aux travaux de la CFDA